
DÉCISION DU BUREAU n° 2018_B11 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE DE GAZAX-ET-BACCARISSE

Séance du 20 septembre 2018

Date de la convocation 13 septembre 2018	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	6
Vote :	
- POUR	6
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-huit et le vingt septembre, à 18h00, le Bureau, régulièrement convoqué le 13 septembre 2018, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Pierre DUFFAUT, Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Christian FALCETO, Hervé LEFEBVRE, Gérard PAUL, François RIVIERE.

Absents: Michel BAYLAC, Gérard DUBRAC, Robert FRAIRET, Guy MANTOVANI, Pierre MARCHIOL, Franck MONTAUGÉ, Marie-Ange PASSARIEU, Michel RAFFIN, Raymond VALL.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,
Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5,*

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur un certificat d'urbanisme visant un terrain de 3760 m² pour la construction d'une maison individuelle afin de lutter contre la baisse de la population.

Informations complémentaires

En 2015, la commune compte 83 habitants. Le terrain, situé à 100 m du centre du village et à proximité immédiate d'un espace communal utilisé pour des manifestations festives, a une vocation agricole et n'est pas exploité depuis 2006. Entre 2008 et 2014, 7 logements ont été autorisés.

Avis de la CDPENAF

La demande de dérogation a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 septembre 2018, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

A cette occasion il a été rappelé qu'au cours des années précédentes, ce terrain a déjà fait l'objet de demande de dérogation sur des certificats d'urbanisme qui jusqu'à ce jour n'ont pas abouti. Aussi au regard de l'antériorité de cette demande, la commission a émis un avis favorable.

Analyse de la demande

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le Syndicat mixte relève qu'entre 2008 et 2015 la commune a perdu 10 habitants (insee 2008: population 93 habitants) malgré la construction de 7 logements entre 2008 et 2014. La capacité de cette nouvelle construction d'un nouveau logement à endiguer une décroissance inscrite dans les dernières années peut être questionnée.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité de rendre un avis favorable. Il préconise une réflexion plus fouillée pour lutter contre la décroissance.

Fait à AUCH, le 20 septembre 2018

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND




SYNDICAT MIXTE
DU
SCOT DE GASCOGNE